

Enregistré s/ le n° C04020.00
Le 16 juin 2020

[Signature]

**CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE
DES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE**

IDCC 8721

**AVENANT N° 27 du 14 février 2020
relatif aux salaires**

Entre :

- La section Exploitation Forestière / Sciage compétente sur les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre,
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine,

D'une part, et

- NLC*
- L'Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des Syndicats - CFDT de Nouvelle-Aquitaine,
 - ~~L'Union Régionale des Syndicats - CGT FO de Nouvelle-Aquitaine,~~
 - ~~L'union Régionale des Syndicats - CGT Nouvelle-Aquitaine,~~
 - L'Union Régionale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - SNCEA CFE CGC de Nouvelle-Aquitaine,
 - L'Union Régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - CFTC de Nouvelle-Aquitaine.
- RN*
JPB

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Les montants des salaires visés aux articles 27 : salaires (annexe VI – tableaux A à C) et 70 : rémunération des cadres (annexe – tableau D), de la convention collective régionale – version consolidée du 11 septembre 2015 – concernant les exploitations forestières du Massif de Gascogne sont modifiées et figurent en annexe du présent accord. L'annexe VI de la convention précitée est modifiée en conséquence.

Article II

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} avril 2020.

Article III

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès des très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L.2261-23-1 du code du travail.

RN JPB DL JS
NLC

Article IV

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine, Unité Départementale des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14 février 2020

<p>Commission sociale FIBA Section exploitation forestière / sciage</p>  <p>M. Didier LAMARQUE</p>	<p>UPRA CFDT</p>  <p>M. Stéphane GRESSET M^{me} Nadine LAMITON COUTURE</p>
<p>Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires</p>  <p>M. José SARDINHA</p>	<p>UR des Syndicats CGT-FO</p> <p>M. Gérald ALBANO</p>
	<p>UR FNAF CGT</p> <p>M. Jean Luc BINDEL</p>
	<p>UR CFTC</p>  <p>M. Jean Paul BAUZET</p>
	<p>SNCEA CFE GGC</p>  <p>M. Miguel RODRIGUEZ</p>

ANNEXE VI
BAREME DES SALAIRES DES OUVRIERS, EMPLOYES, AGENTS DE MATRISE ET CADRES
A - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL TECHNIQUE APPLICABLES AU 1er avril 2020

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
Personnel effectuant des travaux élémentaires (Manoeuvre ordinaire)				
Travaux d'exécution facile, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières - sans participation directe à la production - sans travail autonome sur machine de transformation du produit	1	100	A	10,15
			B	10,20
Personnel effectuant des travaux simples (Manoeuvre spécialisé)				
Travaux sans difficulté particulière dont l'exécution requiert un temps d'adaptation minimum par habitude ou apprentissage selon des consignes fixant la nature du travail à réaliser - sans incidence sur la qualité du produit : notamment par l'utilisation de machine de transformation pré-réglée et de maniement simple - où l'attention et l'intervention de l'opérateur sont nécessaires à l'obtention de la qualité requise du produit	2	105	C	10,21
			D	10,22
Personnel effectuant des travaux combinés (Ouvrier spécialisé)				
Travaux constitués par l'enchaînement de différents travaux simple selon un mode opératoire détaillé - requérant des connaissances usuelles de calcul et de lecture - nécessitant des connaissances techniques - autonome dans le choix des meilleures solutions de réalisation	3	115	E	10,24
		125	F	10,26
		135	G	10,31
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes (Ouvrier hautement qualifié)				
Travaux mettant en application des connaissances professionnelles et requérant une dextérité ou une pratique suffisante pour respecter les normes de qualité au besoin par un réglage continu sur la machine - dans tous les domaines de sa spécialité ou ayant des effets sur la distribution du travail dans un atelier - et délicats, supposant une parfaite maîtrise des données professionnelles ou associant diverses techniques parfaitement maîtrisées	4	165	H	10,64
		180	I	10,66
		185	J	10,68
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes pour lesquels il apporte des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés	5	200	K	10,98

AN JPS PL JS
NIE

B - SALAIRES DES OUVRIERS REMUNERES A LA TACHE APPLICABLES AU 1er avril 2020

I - PIN MARITIME	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
BILLONS - Diamètre fin bout 0,20 minimum	le mètre linéaire	0,038
MARQUAGE : par marqueur professionnel	le mètre linéaire	0,018
par bûcheron suivant feuille de marquage	le mètre linéaire	0,009
POTEAUX BRUTS : 1° catégorie - 2 m en 10/19 d.f.b. sous écorce	le mètre linéaire	0,098
	la tonne	7,09
	le mètre linéaire	0,077
	la tonne	11,83
	le stère	4,78
Catégorie spéciale		
Supplément sur le prix ci-dessus pour rassemblement et empilage		

II - FEUILLUS	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
(NOTA : les tiges non marchandes sont à couper mais non incluses dans le calcul du cube unitaire)		
Façonnage des taillis en 2m avec empilage 100 % :	le stère	3,66
cube unitaire < 0,150		3,58
cube unitaire > ou = 0,150		
Supplément pour tri d'une catégorie supplémentaire (piquets,...)		
Peupliers (cimes)	le stère	4,29

BOIS D'OEUVRE

III - PIN MARITIME	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
1° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage jusqu'à la découpe de 0,50m de circonférence (poteaux de cime en plus)	le m3 scié	11,42
2° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage manuel jusqu'à la découpe de 0,50m de circonférence (poteaux de cime en plus) - (base de calcul : 50% du 1°)	le m3 grume	5,68
3° Abattage, découpe, ébranchage, sans écorçage jusqu'à la découpe de 0,50 m de circonférence (poteaux de cime en plus) (base de calcul : 52,50 % du 2°)	le m3 grume	2,98
Sciage en équarré, 4 faces, empilé et couvert rémunération de l'équipe limeur compris	le m3 scié	20,13
Bois de chauffage :		
barrot	le stère	4,75
escal bois déjà façonné	le stère	6,19
escal arbre pris debout	le stère	8,40

IV - CHENES ET BOIS DURS	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
Abattage, tronçonnage et arasage des noeuds	le m3 grume	7,24
Sciage (limeurs compris)	le m3 scié	22,86
	le m3 scié	24,76
Supplément pour empilage sur taquets et épinglage par bout :		
- par m3 de poteaux pelés de 25 à 50mm d'épaisseur	le m3 scié	6,94
- par m3 pour épaisseur de 55mm et plus	le m3 scié	5,24
Panneaux avivés de 15 à 22 mm	le m3 scié	43,20
Débîts courants délinés et bois de wagons	le m3 scié	31,41
Appareils de voie	le m3 scié	30,03
Traverses standard prêtes à être réceptionnées	la pièce	2,57
Bois de chauffage :		
- à prendre dans les branchages	le stère	6,94
- à prendre dans les billes impropres au sciage (Rocard)	le stère	8,51
L < 1,20m, diamètre fin bout > 0,11m empilage compris	le stère	7,51
Merrian		

V - PEUPLIERS ET FEUILLUS TENDRES	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
Grumes :	le m3	3,52
Bilions	le stère	2,18

TRAVAIL A LA JOURNEE, jours fériés, à l'EXCLUSION de toute journée de travail normal et régulier > ou = à GRILLES A ET C NIVEAU 4H	7,8 heures	10,82
--	------------	-------

ADJ JCS
 RL
 Nic JS

C - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL APPLICABLES AU 1er avril 2020

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
Personnel effectuant des tâches d'exécution évidente , sans mise en jeu de connaissances particulières, conformément à des procédures indiquées sans initiative de la part de l'intéressé	1	100	A	10,15
Personnel effectuant des tâches d'exécution simple , nécessitant une pratique ou une dextérité acquise - appliquant des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas - pouvant ordonner ou répartir son travail en fonction des instructions reçues	2	105 110	B C	10,21 10,22
Personnel effectuant des tâches diversifiées requérant un ensemble d'éléments ou de consignes administratives ou commerciales dont le traitement demande une pratique professionnelle ou peut faire l'objet d'une adaptation des connaissances acquises - mise en oeuvre de procédures définies et combinées - mise en oeuvre de procédures dont la réalisation nécessite réflexion, contrôle, recherche d'information	3	120 140	D E	10,25 10,33
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes spécifiques pour lesquelles en fonction de connaissances professionnelles acquises liées à l'utilisation de procédures, méthodes, organisation ou technique, il analyse et interprète les données ou informations transmises pour adapter le mode de réalisation	4	145	F	10,44
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes pour lesquelles, en fonction de ses connaissances - la réalisation des tâches influe sur la qualité des travaux auxquels le salarié concourt - la réalisation des tâches influe sur l'efficacité de l'organisation interne	5	160 180	G H	10,61 10,66
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches ou des travaux de niveau professionnel élevé acquis par la formation exigeant des connaissances techniques approfondies ou reconnue par une expérience significative antérieure - ces tâches ou travaux, de par leur incidence, supposent de la part du salarié le choix des actions nécessaires pour remplir les objectifs déterminés - de plus, le salarié peut élaborer des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés.	6	220 240	I J	12,06 12,83

AA JPS DL JS
NCC

D - SALAIRES DES AGENTS DE MAITRISE ET DES CADRES APPLICABLES 1er avril 2020

Valeur minimale du point indiciaire au 1er avril 2020

8,32

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE MAITRISE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	SALAIRE MINIMUM
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire - Débutant sans expérience	1	190	A	1 580,80
- Il veille à l'exécution simple de ces travaux dans le respect des normes de façonnage et/ou de fabrication. - Il s'assure du respect des consignes de sécurité et il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne.				
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire	2	200	B	1 664,00
- pouvant prendre des initiatives et apporter les modifications ponctuelles sur l'organisation de son équipe sur les interventions nécessaires à la réalisation du produit aux normes et qualités exigées - pouvant apporter une assistance technique et décider des modifications techniques nécessaires à l'obtention du produit aux normes et qualités exigées.		210	C	1 747,20
Agent de maîtrise disposant d'une autonomie ou d'un pouvoir de décision sur le personnel qu'il dirige dans le cadre de ses fonctions	3	220	D	1 830,40
- Il assiste la direction ou un cadre pour élaborer les programmes de production - il assure la gestion des programmes de production et leur exploitation à l'aide des moyens mis à sa disposition.		240	E	1 996,80

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
Débutant sans expérience			
Personnel issu d'un enseignement supérieur technique, scientifique, commercial ou équivalent pendant les années de probation dans l'entreprise qui suivent l'obtention du diplôme	1	225	1 872,00
Cadre confirmé			
Personnel responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise			
ou			
Personnel titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise	2	260	2 163,20
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	3	280	2 329,60
Personnel responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres secteurs ou dont l'activité détermine les actions ou objectifs d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir clairement définie.	4	320	2 662,40
Personnel responsable de la coordination de plusieurs secteurs ou services analysant leurs résultats et participant à l'élaboration des plans généraux	5	340	2 828,80
Cadre supérieur			
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	6	400	3 328,00
Personnel assurant l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise	7	440	3 660,80
Cadre de direction			
Personnel assurant la direction de l'entreprise	8	500	4 160,00

AB JPS DC JS
NLC